

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251216-lmc148227-AI-1-1
Date de télétransmission :	16 décembre 2025
Date de réception :	16 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2025/0888

portant sur la nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental situé au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPO利斯 Cedex

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1995, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014, 2 novembre 2015, 4 juillet 2019, 23 novembre 2023 et 28 février 2025, instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 8 décembre 2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 8 décembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : : Madame Thi-lan-Phuong NGUYEN est nommée mandataire suppléant la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire Départemental, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie LESPAGNARD sera remplacée par Madame Thi-lan-Phuong NGUYEN mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "bulletin des actes administratif".

ARTICLE 7: En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 16 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET